

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CL316**

présenté par

Mme Olivier, Mme Coutelle, Mme Lacuey, Mme Orphé, M. Rouillard, Mme Tolmont,
Mme Gueugneau et M. Sirugue

ARTICLE 17

Après l'alinéa 2, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° bis Après le dernier alinéa de l'article L. 5223-1, est inséré l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, qui comporte des données quantitatives et qualitatives sexuées et les actions de formation des agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux liés au genre et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'a constaté la Délégation aux droits des femmes, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a relevé que l'étude d'impact du projet de loi, bien que comprenant quelques paragraphes sur l'impact possible de cette réforme sur les femmes, est « quelque peu laconique, faute de données statistiques sexuées et d'analyses genrées sur ces sujets ou faute d'en envisager un impact – “aucune disposition n'est strictement spécifique aux femmes”».

On peut donc préconiser de produire et publier régulièrement des statistiques sexuées, ainsi que des éléments d'analyse genrés concernant le traitement des demandes de protection, à tous les stades de la procédure, mais aussi concernant l'accueil des demandeur-se-s d'asile (par exemple, le nombre de femmes accueillies dans les CADA, les hébergements d'urgence et les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile, cf. infra). Cet amendement vise à ce que l'OFII publie davantage de données sexuées et encourage la formation de ses agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux liés au genre et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile.